

**DECISION N°2023-L0097/ARCOP/ORD**

sur recours de PROXITE.C INTERNATIONAL S.A contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-00093/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules écoles : deux (02) véhicules articulés, deux (02) camions, deux (02) autobus pour le centre de formation de la chambre de commerce et d'industrie à Ouagadougou dans le cadre du Projet Régional sur le Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 février 2023 de PROXITEC INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou KONKOBO, Issa ZAMPALIGRE et Oumar OUEDRAOGO, représentant PROXITEC INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa TOU et Christian OUEDRAOGO, représentant MTMUSR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Abdoul Rachid NANA, représentant SIIC-SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-00093/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules écoles : deux (02) véhicules articulés, deux (02) camions, deux (02) autobus pour le centre de formation de la chambre de commerce et d'industrie à Ouagadougou dans le cadre du Projet Régional sur le Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3550 du jeudi 09 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 février 2023 ; que PROXITEC INTERNATIONAL a fait un recours préalable en date du lundi 13 février 2023 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 15 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé l'appel d'offres n°2022-00093/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules écoles : deux (02) véhicules articulés, deux (02) camions, deux (02) autobus pour le centre de formation de la chambre de commerce et d'industrie à Ouagadougou dans le cadre du Projet Régional sur le Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PROXITEC INTERNATIONAL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le modèle proposé au niveau de la semi-remorque ; qu'il n'a pas fourni les diplômes pour l'ensemble du personnel en ce qui concerne le lot 01 ; qu'au lot 02, il n'a pas fourni le modèle de la benne basculante et les diplômes de l'ensemble du personnel ; que le lecteur CD n'a pas été proposé pour les deux items ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait aux exigences du modèle et de la marque du véhicule dans son offre technique au lot 01 ; qu'il est clairement mentionné « SINOTRUK Semi-remorque fourgon bâché 32T » ; que « SINOTRUK » est la marque et « Semi-remorque fourgon bâché 32T » est le modèle ;

qu'il a fourni comme marque « FOTON » et « benne basculante » pour le modèle au lot 02 ; qu'il a fourni également dans son offre technique un acte portant la mention « vue et certifié conforme par un notaire le 22/07/2022 » pour justifier son service après-vente ; qu'il a satisfait à l'exigence du dossier sur la présence du lecteur CD car il est bien précisé dans les spécifications techniques de son offre « radio et lecteur CD » ; que son offre est conforme au dossier et présente un caractère ferme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que « Semi-remorque fourgon bâché 32T » ou « benne basculante » ne sont pas des modèles ; qu'il n'apparaît pas dans l'offre l'existence de lecteur CD ; qu'il est simplement mentionné lecteur ; qu'il existe plusieurs types de lecteur ; que sur la question des diplômes, il existe une différence de signature entre l'acte notarié et l'offre alors que l'auteur a été présenté comme le Directeur général ; que toutes ces incohérences ont été sanctionnées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les modèles des véhicules n'ont pas été fournis contrairement aux affirmations du requérant ; qu'il en est de même pour le lecteur CD dont la précision manque dans l'offre ; que le document fourni à titre de justification du service après-vente ne saurait être pris en compte car il comporte des incohérences sur la signature qui entache sa régularité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PROXITE.C INTERNATIONAL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PROXITE.C INTERNATIONAL S.A n'est pas fondée, tous les griefs qui lui ont été reprochés sont avérés ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-00093/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules écoles : deux (02) véhicules articulés, deux (02) camions, deux (02) autobus pour le centre de formation de la chambre de commerce et d'industrie à Ouagadougou dans le cadre du Projet Régional sur le Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) (lots 01 et 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 17 février 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**